



## VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75  
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

### ARRETE N°92/2020

Portant définition du périmètre du port du masque aux abords des établissements scolaires en raison du protocole Covid-19

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants, concernant les pouvoirs de police du Maire,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L3136-1 relatif aux crises Sanitaires graves,
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020 du Préfet de la Moselle,

**CONSIDERANT**, que la circulation de la COVID 19 est en nette accélération sur le territoire de la Moselle, que le taux d'incidence atteint désormais 410 cas pour 100 000 habitants au 1<sup>er</sup> novembre 2020 ; que le nombre de personnes hospitalisées est en hausse ainsi que les patients en réanimation ; qu'entre le 28 octobre et le 4 novembre 2020, 26 personnes sont décédées dans les hôpitaux de Moselle,

**CONSIDERANT**, que l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020 du Préfet de la Moselle impose le port du masque aux abords des établissements scolaires, dans un périmètre défini par le Maire de la commune, dans la limite d'un rayon de 200 mètres à partir des entrées des établissements et pendant les plages horaires d'arrivée et de départ des élèves,

**CONSIDERANT**, que dans la commune de Marange Silvange, les abords des établissements scolaires, ouverts pendant le confinement, constituent des lieux de regroupement potentiels aux plages horaires d'arrivée et de départ des élèves ; qu'en l'absence de port du masque le risque de transmission du virus est renforcé,

### ARRETE

**Article 1 :** En application de l'arrêté CAB/DS/SIDPC n° 88 du 30 octobre 2020 du Préfet de Moselle, **le périmètre d'obligation du port du masque aux abords des établissements scolaires de la commune correspond à un rayon de 200 mètres au maximum à partir de leurs entrées.**

**Article 2 :** Ce périmètre correspond à :

Côté Félix Midy : Parking Nocentini, Parking La Ruche, Parking Malraux, Rue des Pionniers depuis l'intersection avec la Rue Bernard Delforge jusqu'à l'intersection avec la Rue de la Ferme, Allée François Lapierre.

Côté Maternelle La Rousse : Parking Maternelle, parking Mairie avant et arrière, chemin piéton communal, Rue de la Rousse depuis l'intersection avec la Rue des Hirondelles jusqu'à la mairie.

Côté Elémentaire La Rousse et collège : Rue Auguste Migette, parkings Place Mendès France.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

**Article 4 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 09 novembre 2020

Le Maire,  
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le :